



Académie de Coaching

CHARTRE DEONTOLOGIQUE

Art. 1 : objet

La présente charte a pour objet de préciser les principes déontologiques conformément auxquels les membres de l'Académie de Coaching du CFIP (*) s'engagent à exercer le coaching.

Art. 2 : aspects terminologiques

Au point de vue terminologique, le terme « coach(s) » désigne ici les membres de l'Académie de Coaching du CFIP, quel que soit leur statut au sein de celle-ci.

Le terme « client » désigne la personne, ou l'équipe, qui bénéficie d'un coaching auprès d'un membre de l'Académie. Le terme « coaché » peut également être utilisé.

Le terme « commanditaire » désigne l'instance (entreprise ou organisation) qui sollicite un coaching pour l'un de ses collaborateurs ou l'une de ses équipes auprès d'un coach.

Art. 3 : accompagnement et relation d'aide

Le coaching est un processus d'accompagnement (d'une personne, d'une équipe ou d'un groupe) qui vise à favoriser la réalisation d'objectifs convenus initialement, au bénéfice du client. Ceux-ci peuvent être modifiés de commun accord au cours du dispositif.

L'Académie de Coaching du CFIP qualifie ce processus d'« émergent » ou de « non prescriptif ». Il s'agit principalement de faciliter le cheminement du client à partir de ses propres ressources et compétences, et non de lui recommander des solutions sur un mode directif.

L'observation rigoureuse des principes déclinés ci-après est notamment requise par la connotation très relationnelle du processus, qui confère à celui-ci les caractéristiques d'une relation d'aide.

La relation constitue un espace de dialogue, dans lequel le coach est activement impliqué. Les principes déontologiques précisés ici sont à la mesure des exigences d'une telle implication.

Art. 4 : obligation de moyen

Le coach est soumis à une obligation de moyen, et non à une obligation de résultat : il se doit de mettre à la disposition du client son savoir, son savoir-faire, son savoir-être, son énergie et ses talents, pour l'aider à cheminer dans le sens souhaité. Mais il ne peut garantir les effets de ses prestations.

(*) Centre pour la Formation et l'Intervention Psychosociologiques, Avenue Gribaumont, 153 – 1200 Bruxelles – Belgique

Art. 5 : autonomie du client

Le corollaire de l'obligation de moyen est l'autonomie du client, et en particulier la reconnaissance de sa responsabilité dans les décisions qu'il prend. Le coach respecte strictement cette autonomie.

Le client a le droit de mettre fin au contrat à n'importe quel moment de l'accompagnement, sans avoir à motiver sa décision. En cas de rupture du contrat par le client, le coach pourra rester disponible vis-à-vis de celui-ci mais ne prendra pas d'initiative à son égard.

Art. 6 : contrat

Le coach conclut avec son client un contrat explicite concernant l'objet du coaching et les modalités pratiques selon lesquelles il sera mené (notamment quant au lieu, à la durée, à la fréquence des séances, aux méthodes, aux règles et usages, ainsi qu'aux honoraires).

Le coach a le droit de refuser d'assurer l'accompagnement qui lui est demandé. En cas de refus de sa part, il fera part au coaché des raisons de sa décision, en veillant au respect de la personne.

Dans le cas d'un contrat triangulaire (impliquant l'intervention d'un commanditaire qui, le plus souvent, finance le dispositif)

- L'Académie de Coaching du CFIP recommande l'établissement d'un contrat écrit.
- L'analyse de la demande doit faire l'objet d'une attention particulière en sorte que le contrat soumis aux parties résulte d'une authentique adhésion de leur part.
- En cas de doute, ou si les positions respectives semblent marquées par de l'ambiguïté, ou un manque de confiance, le coach s'abstiendra d'accepter la mission et proposera éventuellement une autre orientation pour rencontrer la problématique qui lui a été soumise.

Art. 7 : formation et connaissance de soi

Le coach doit faire la preuve d'une formation adéquate et suffisante dans le domaine du coaching, comprenant notamment des contenus théoriques et un programme de mentor coaching.

La formation constitue en outre une obligation continue. Le coach complète sa formation par l'acquisition de nouvelles compétences et connaissances tout au long de l'exercice du métier : lectures, conférences, formations complémentaires, adhésion à l'un(e) / des association(s), groupement(s), réseau(x) impliqué(s) dans le développement du coaching.

Le coach bénéficie régulièrement d'un mentor coaching, d'une intervision et/ou d'un lieu d'analyse des pratiques. Il se doit de solliciter un mentor coaching s'il rencontre une difficulté particulière. Il traite les résonances personnelles immanquablement générées par les accompagnements qu'il assure.

L'Académie de Coaching du CFIP recommande explicitement au coach de réaliser ce qu'il est convenu d'appeler un « travail sur soi » significatif (psychothérapie ou démarche consacrée à la connaissance de soi et au développement personnel).

Art 8 : confidentialité

Le coaching constituant un dispositif impliquant notamment le fait de recueillir des confidences, le coach est tenu à la plus stricte confidentialité concernant l'identité de ses clients et toute information qui permettrait de la révéler, directement ou indirectement, sauf s'il se trouvait dans l'obligation légale de communiquer à un tiers de telles informations.

Dans le cas d'un contrat triangulaire :

- Le coach veillera à préciser les modalités selon lesquelles la règle de confidentialité sera observée au sujet du contenu des séances, y compris à l'égard du commanditaire.
- Ces modalités seront strictement respectées par le coach, notamment lors du bilan généralement réalisé au terme de l'accompagnement.
- Ce bilan sera effectué en présence et avec la participation du client.
- Le coach s'abstiendra d'accepter une mission dans l'hypothèse où un accord explicite ne peut pas être conclu avec le commanditaire au sujet de la confidentialité.

Art 9 : respect

Le coach respecte chaque client dans sa singularité et s'abstient de tout jugement concernant par exemple ses valeurs, sa culture et ses convictions philosophiques ou religieuses.

Le coach s'abstient de recourir à quelque méthode que ce soit, ou d'adopter tout comportement à l'égard du client, qui aurait pour effet de nuire à celui-ci. Il s'abstient de tout comportement abusif (abus de confiance ou d'influence) ou de tout comportement qui viserait l'exploitation du client à quelle que fin que ce soit (par exemple financière, sexuelle, affective).

Art 10 : limites de compétences

S'il constate que la situation qui lui est soumise, ou l'évolution du client, ne relève pas (ou ne relève plus) de son champ de compétences, le coach doit inviter le client à s'adresser à un professionnel en mesure de rencontrer ses besoins (médecin, psychologue, consultant ...)

Art. 11 : incompatibilités

Le coach s'abstient d'entreprendre un accompagnement pour un client avec lequel il aurait une relation préexistante incompatible avec un contrat de coaching, parce qu'elle affecterait, par exemple, la neutralité requise.

Art. 12 : lieu

Le coach aura une vigilance particulière quant au lieu choisi pour exercer le coaching, notamment s'il exerce sa mission dans le cadre d'un contrat triangulaire. Le lieu doit être approprié à l'activité, notamment compte tenu de la règle de confidentialité. En outre, le coach sera attentif à la signification symbolique du lieu.

Art. 13 : règlement de l'Académie

Le membre s'engage à respecter le règlement de l'Académie de Coaching du CFIP, notamment en ce qui concerne l'usage public des appellations relatives aux catégories de membres.